
LA PRESOMPTION D'INNOCENCE

L'affirmation que tout homme est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été reconnue par un jugement irrévocable a valeur de droit fondamental.

Ainsi énoncée, la présomption d'innocence est d'abord une règle de preuve selon laquelle il appartient aux parties poursuivantes de prouver la culpabilité de la personne poursuivie. Mais la présomption d'innocence est aussi une règle de fond, l'expression d'un véritable droit subjectif pour toute personne, qui s'impose au législateur, aux autorités publiques, comme au juge.

Né à l'occasion des luttes menées à l'encontre des procédures répressives de l'ancien droit, c'est par les révolutionnaires français que fut consacré le principe de la présomption d'innocence. Proclamé à l'art. 9 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, le principe fut ensuite repris par le pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 14§2) et par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales dans son art. 6§2. Dans sa décision du 19 et 20 janvier 1981 relative à la loi dite « *Sécurité et Liberté* » le Conseil Constitutionnel a élevé ce principe au rang de norme à valeur constitutionnelle. Enfin, la loi du 15 juin 2000 a donné l'occasion au législateur d'introduire le principe du respect de la présomption d'innocence dans un article préliminaire à notre code de procédure pénale.

La portée de la présomption d'innocence déborde aujourd'hui la seule procédure pénale. En effet, prenant acte de la notion de matière pénale dégagée par la CEDH, la jurisprudence judiciaire a étendu son champ d'application aux sanctions administratives répressives ainsi qu'aux pénalités fiscales. C'est néanmoins le seul domaine de la procédure pénale qui retiendra ici notre attention. En cette matière, la présomption d'innocence doit être respectée à tous les stades du procès, depuis l'enquête de police jusqu'à la condamnation définitive.

La réponse étatique à la commission d'infractions pénales nécessite, dans une société construite sur le modèle Etat - société libérale, que soient conciliés plusieurs intérêts contradictoires. En tant que gardien des intérêts de la société, notre système répressif doit apporter une réponse rapide et efficace au phénomène infractionnel. Mais l'intérêt général consiste également dans le respect du principe de la présomption d'innocence, laquelle ne peut être sacrifiée au bénéfice de la protection de l'ordre public. Notre procédure pénale doit ainsi concilier des objectifs, qui pour être tous légitimes, n'en demeurent pas moins, en apparence, contradictoires. Une question essentielle se pose dès lors : comment le droit positif garantit-il la présomption d'innocence face aux atteintes que peuvent lui porter la recherche d'une répression efficace, mais aussi l'exercice d'autres droits et libertés fondamentaux ? Si certaines réformes législatives illustrent la réaffirmation et le renforcement contemporain de la présomption d'innocence (I), son effectivité demeure relative (II).

I – Le renforcement contemporain de la présomption d'innocence

L'affirmation de la présomption d'innocence, bien qu'elle date de la Révolution, n'avait donné lieu, jusqu'à la loi du 15 juin 2000, qu'à des mesures de protection éparses et incomplètes. Aussi, les dérives de l'exploitation médiatique des affaires judiciaires d'une part, et l'impulsion européenne d'autre part, ont révélé la nécessité de renforcer le dispositif protecteur de la présomption d'innocence. Les dispositions nouvelles visent à protéger la présomption d'innocence non seulement des tiers à la procédure (A), mais aussi des intervenants à cette procédure (B).

A - Renforcement de la présomption d'innocence à l'égard des tiers à la procédure

Les dérives de la surexploitation médiatique des affaires judiciaires ont rendu nécessaire un renforcement du dispositif protecteur de la présomption d'innocence à l'égard des tiers à la procédure, et notamment des journalistes. Ce dispositif a été renforcé à la fois par la voie du droit pénal et par la voie du droit civil.

Certaines violations de la présomption d'innocence peuvent constituer une infraction pénale, par exemple le délit de diffamation ou de dénonciation calomnieuse, de violation du secret professionnel ou du secret de l'instruction. La loi du 15 juin 2000 a créé de nouvelles incriminations dans la loi sur la presse de 1881, pour protéger la présomption d'innocence. Constitue désormais une infraction le fait de diffuser sans son accord, par tous moyens et quelqu'en soit le support, l'image d'une personne identifiée ou identifiable, mise en cause à l'occasion d'une procédure pénale, mais n'ayant pas fait l'objet d'un jugement de condamnation, faisant apparaître que cette personne porte des menottes ou entraves ou qu'elle est placée en détention provisoire ; le fait de réaliser, publier ou commenter un sondage d'opinion ou toute autre consultation portant sur la culpabilité d'une personne pénalement impliquée ou sur la peine susceptible d'être prononcée à son encontre, ou encore le fait de donner des indications permettant d'accéder à un tel sondage. La présomption d'innocence fait ainsi l'objet d'une protection pénale de plus en plus élaborée contre les atteintes qui pourraient lui être portées par les tiers à la procédure et notamment les journalistes.

Mais le dispositif protecteur de la présomption d'innocence a également été renforcé par le biais du droit civil. Avant 1993, les atteintes à la présomption d'innocence commises par voie de presse étaient sanctionnées par le biais de la mise en œuvre de la responsabilité civile de leur auteur sur le fondement de l'article 1382 du code civil. Si la protection de la présomption existait effectivement, celle-ci restait limitée dans la mesure où la réparation imposait la preuve d'un préjudice subi par la personne impliquée. Ce dispositif s'est en premier lieu trouvé renforcé par la loi du 4 janvier 1993 insérant dans le code civil un article 9-1, selon lequel « *chacun a le droit au respect de la présomption d'innocence* ». Cette disposition a indéniablement constitué une avancée dans la protection de la présomption d'innocence, dans la mesure où le préjudice ouvrant droit à réparation découle de la seule atteinte à cette présomption. Après avoir été revu et corrigé par la loi du 24 août 1993, l'article 9-1 al. 2 c. civ., rétabli dans sa version d'origine par la loi du 15 juin 2000, prévoit désormais que « lorsqu'une personne est présentée publiquement, avant toute condamnation, comme coupable de faits faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction judiciaire, le juge peut, même en référé, ordonner toute mesure, telles que l'insertion d'une rectification ou la diffusion d'un communiqué aux fins de faire cesser l'atteinte à la présomption d'innocence... ». La nouvelle rédaction de l'art. 9-1 permet donc de s'adresser au juge des référés, alors même qu'on ne fait l'objet d'aucune mesure de garde à vue, de mise en examen, de citation à comparaître, de réquisitoire nominatif du parquet ou d'une plainte avec constitution de partie civile. Il n'est donc plus besoin, comme c'était le cas après la loi du 24 août 1993, d'être mis en cause par la justice pour voir sa présomption d'innocence protégée. Quant à la réparation des atteintes à la présomption d'innocence émanant de tiers à la procédure, elle sera décidée par le juge civil ou le juge pénal statuant en matière civile : les personnes qui s'estiment victimes d'une atteinte à leur présomption d'innocence peuvent en demander réparation en justice sur le fondement de l'art. 1382 C.civ., indépendamment des conditions de l'art. 9-1. Dans les cas les plus graves, la jurisprudence est allée jusqu'à ordonner la saisie des livres (affaires Gaudinot et Piat).

Mais ce n'est pas seulement contre les atteintes susceptibles d'être portées à la présomption d'innocence par des tiers à la procédure que le dispositif protecteur s'est trouvé renforcé, le législateur a également jugé nécessaire de mieux protéger la présomption d'innocence des intervenants à la procédure.

B - Renforcement de la présomption d'innocence à l'égard des autorités judiciaires et policières

La présomption d'innocence implique le droit de ne pas être présenté comme coupable avant toute condamnation. Le juge lui-même doit respecter la présomption d'innocence en ne portant pas de pré-jugement sur la personne accusée. Il est cependant de nombreuses mesures mises en place par notre procédure pénale et nécessaires à son efficacité, qui, par leur nature même, portent atteinte au droit de ne pas être présenté comme coupable avant toute condamnation. La garde à vue, la détention provisoire et la mise en examen nous apparaissent en être les exemples les plus significatifs. L'un des objectifs affichés de la loi du 15 juin 2000 consistait précisément dans la protection de la présomption d'innocence de la personne impliquée dans une procédure pénale contre les atteintes qui pourraient lui être portées par les autorités judiciaires et policières. Ainsi, le législateur de 2000 a opéré un renforcement du dispositif protecteur de la présomption d'innocence à la fois dans la phase d'enquête et dans celle de l'instruction. Les réformes profondes intéressent ainsi principalement la garde à vue, la mise en examen et la détention provisoire.

Les mesures de garde à vue et de détention provisoire, permettant de priver de sa liberté une personne dont la culpabilité n'a pas encore été démontrée, sont par nature attentatoires à la présomption d'innocence. Par plusieurs dispositions, le législateur du 15 juin 2000 a tenté de limiter la gravité de l'atteinte qu'elles portent à la présomption. D'abord, s'agissant de la garde à vue, elle prévoit que, désormais, seule la personne suspectée, et non plus le témoin, pourra en faire l'objet dans le cadre d'une enquête de flagrance. Le législateur impose aussi l'intervention de l'avocat dès le début de la garde à vue, et multiplie les obligations d'information à la charge des enquêteurs, consacrant notamment le droit au silence du gardé à vue. Quant au placement en détention provisoire, il a été retiré au juge d'instruction au profit du juge des libertés et de la détention. Les conditions d'un tel placement ont en outre été restreintes, notamment par l'élévation des seuils d'emprisonnement devant être encourus pour qu'une telle privation de liberté soit possible. Le législateur du 15 juin 2000 enferme par ailleurs la durée de la détention provisoire dans des délais plus courts qu'auparavant.

L'extension du domaine du statut de témoin assisté au détriment de celui de mis en examen, statut jugé comme portant atteinte à la réputation de la personne impliquée dans une procédure pénale avant son jugement, est également susceptible d'être interprété comme un renforcement du dispositif protecteur de la présomption d'innocence. L'objectif du législateur du 15 juin 2000 a été à cet égard de réduire les possibilités de mises en examen dont les conditions sont devenues plus restrictives, afin de favoriser la procédure de témoin assisté. Ainsi, le juge d'instruction ne peut procéder à une mise en examen « *que s'il estime ne pas pouvoir recourir à la procédure de témoin assisté* » (art.80-1 al.3 CPP). La mise en examen ne peut par ailleurs désormais plus concerner « *que les personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer comme auteur ou comme complice à la commission d'une infraction...* » (art.80-1 CPP). « Des indices faisant présumer » la commission ou la participation à une infraction ne sont donc plus suffisants pour justifier l'attribution de ce statut. Corrélativement à l'extension du domaine du statut de témoin assisté, les droits y afférents sont renforcés (art.113-1 à 113-8 CPP).

Le dispositif protecteur de la présomption d'innocence a également été raffermi par les lois du 15 juin et 30 décembre 2000 à l'égard des personnes reconnues innocentes après avoir fait l'objet d'une procédure pénale. D'abord, l'article 80-2 CPP, tel qu'issu de la loi du 15 juin 2000, permet à la juridiction qui a prononcé un non-lieu, une relaxe ou un acquittement en faveur de la personne poursuivie, d'accorder une indemnité destinée à compenser les frais de défense exposés par celle-ci et non pris en charge par l'Etat. Normalement à la charge de l'Etat, cette indemnité peut être imputée à la partie civile qui a déclenché les poursuites. Dans le cas d'une personne qui avait été placée en détention provisoire et qui bénéficie d'un non-lieu, d'une relaxe ou d'un acquittement, elle sera indemnisée automatiquement du seul fait de sa détention provisoire qui s'avère injustifiée. Les lois du 15 juin et 30 décembre 2000 prévoient qu'il lui suffit pour cela de

saisir le premier président de la Cour d'appel (R26 à R 40-3 CPP). Enfin, dans le cas d'une personne condamnée puis ayant bénéficié d'une révision pour erreur judiciaire, son indemnisation sera fixée par le premier président de la Cour d'appel, dans les mêmes conditions qu'en cas de détention provisoire injustifiée (art 626 CPP tel qu'issu des lois du 23 juin 1999 et du 30 déc. 2000).

Bien que la protection de la présomption d'innocence se soit incontestablement trouvée accrue ces dernières années, notamment grâce à l'intervention du législateur du 15 juin 2000, reste que le respect plein entier de la présomption d'innocence n'est pas encore d'actualité.

II - L'effectivité relative de la présomption d'innocence

Si la loi du 15 juin 2000 a, par de nombreuses dispositions, renforcé le dispositif protecteur de la présomption d'innocence, il reste que l'effectivité de celui-ci demeure toute relative, compte tenu de la persistance de limites traditionnelles au respect plein et entier de cette présomption (A), mais aussi de l'apparition de limites nouvelles visant à assurer une plus grande efficacité de la procédure pénale (B).

A – Persistance des limites traditionnelles à la présomption d'innocence

Les limites traditionnelles à la présomption d'innocence consistent d'une part en l'existence de présomptions de culpabilité, et d'autre part en la mise œuvre de la liberté d'expression.

L'application du principe de la présomption d'innocence met la preuve à la charge de l'accusateur. Cela signifie qu'il doit établir l'existence des différents éléments constitutifs de l'infraction. Corrélativement, la présomption entraîne une dispense de preuve pour celui au profit duquel elle existe. Il en résulte que si les preuves réunies par la partie civile ou le Ministère public sont insuffisantes pour emporter la conviction du tribunal, et s'il subsiste un doute, le prévenu ou l'accusé doit être relaxé ou acquitté. Mais les difficultés de la charge de la preuve ont amené le législateur et la jurisprudence à créer, pour défendre les intérêts supérieurs de la société, de véritables présomptions de culpabilité. Elles ont pour effet de mettre à la charge de la personne poursuivie la preuve de son innocence (cf. Art. 418 code des douanes qui présume que les marchandises saisies dans le rayon douanier sans titre de circulation valable ont été introduites frauduleusement – également l'art.225-6 CP qui répute proxénète celui qui ne peut justifier de ressources correspondant à son train de vie, responsabilité pénale du chef d'entreprise). Ainsi, le législateur a institué des infractions « destinées à tourner la règle de la charge de la preuve en érigeant en délit assimilé au délit officiellement sanctionnable, un comportement simplement suspect ». Dans sa décision du 16 juin 1999, le Conseil constitutionnel a validé l'existence de telles présomptions, à condition toutefois qu'elles soient exceptionnelles et ne revêtent pas un caractère irréfragable. La CEDH a elle aussi admis l'existence de ces présomptions dans les droits internes, sous réserve qu'elles soient enserrées dans des limites raisonnables prenant en compte la gravité de l'enjeu et préservant les droits de la défense (CEDH 7 oct. 1998, Salabiaku c/ France). Si elles restent rares, les présomptions de culpabilité n'en constituent pas moins, dans leur principe même, une importante limite à la présomption d'innocence. Mais c'est dans l'exercice de la liberté d'expression que la présomption d'innocence trouve sa principale restriction.

Dans la confrontation de deux droits aussi fondamentaux que celui de la liberté d'expression et celui de la protection de la présomption d'innocence, c'est de plus en plus souvent le premier qui l'emporte. Ainsi, par exemple, à propos de l'art. 2 de la loi du 2 juillet 1931 qui interdit de publier, avant toute décision judiciaire, toute information relative à des plaintes avec constitution de partie civile, la CEDH considère que cette interdiction est trop générale et qu'elle n'est pas nécessaire à la protection des intérêts légitimes énumérés par l'art 10§2 de la CESDH (CEDH 3 oct. 2000, Du Roy et Malaurie c/

France). La chambre criminelle a suivi cette jurisprudence (Crim. 16 janv. 2001). Pour concilier ces deux exigences contraires (droit à l'information et droit à la protection de la présomption d'innocence) la loi du 15 juin 2000 donne au Procureur de la République le pouvoir de publier, d'office, ou à la demande des parties publiques et privées, « des éléments objectifs tirés de procédure », à la condition que ceux-ci ne comportent aucune appréciation sur le bien-fondé des charges retenues contre les personnes mises en cause (art. 11 al.3 CPP). Malgré cette tentative de conciliation, il reste que la liberté d'expression continue de faire le plus souvent obstacle, à l'application pleine et entière du principe de la présomption d'innocence. L'association de ces limites traditionnelles à l'apparition de limites nouvelles nuance un peu plus encore l'effectivité de cette présomption d'innocence.

B – Apparition de limites nouvelles à la présomption d'innocence

Au fur et à mesure de l'application des nouvelles dispositions de la loi du 15 juin 2000 il est apparu au législateur que l'équilibre entre présomption d'innocence et protection de l'ordre public était rompu. C'est pourquoi, dans sa loi du 4 mars 2002, il a apporté quelques limitations aux garanties accordées aux personnes mises en cause dans une procédure pénale. D'abord, s'agissant de la garde à vue, le nouveau texte élargit les possibilités de placement, sans toutefois revenir sur l'impossibilité de faire usage de cette mesure à l'encontre de simples témoins. Il est en effet désormais possible de placer en garde à vue toute personne à l'encontre de laquelle « *il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu' [elle] a commis ou tenté de commettre une infraction...* » (art. 63 et 77 CPP). Par ailleurs, alors que, comme nous l'avons vu, la loi de 2000 avait astreint les enquêteurs à informer la personne mise en garde à vue de son droit au silence, la loi du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure est revenue sur cette disposition en supprimant cette obligation d'information. Malgré la portée pratique relative de cette rédaction, l'esprit de cette nouveauté illustre clairement l'importance de la recherche de la vérité et de l'efficacité des enquêtes, qui regagnent du terrain sur la présomption d'innocence. Quant à l'instruction, la loi du 4 mars 2002 revient essentiellement sur les hypothèses de mise en détention provisoire en ajoutant un nouveau cas de détention, indiqué à l'alinéa 4 de l'article 143-1 CPP : la détention est également possible pour une infraction passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins 3 ans, dès lors que l'intéressé a déjà fait l'objet dans les 6 mois d'une mesure alternative au procès (art.41-1 ou 41-2 CPP) ou d'une poursuite pénale non encore clôturée. Ce nouveau cas de détention accroît la possibilité de priver de liberté la personne présumée innocente... ! Il résulte de l'ensemble de ces modifications, intervenues aussi bien au stade de l'enquête qu'à celui de l'instruction, que la présomption d'innocence et son respect ne sont pas des principes absolus ; Force doit être également donnée à la recherche de la vérité.

Il convient aussi de noter qu'à certains égards, la présomption d'innocence s'est trouvée malmenée par la consécration de mesures alternatives aux poursuites telles que la médiation ou la composition pénale (art. 41 – 41-1 et 41-2 CPP). En effet, la réussite de telles procédures est subordonnée à la reconnaissance, par la personne soupçonnée, de sa culpabilité. Ces procédures imposent donc à la personne mise en cause de renoncer volontairement à sa présomption d'innocence, sans avoir été néanmoins « *déclaré coupable* ».

Enfin, quant au projet d'introduire dans notre procédure pénale le système anglo-saxon du *plea bargaining* (« *le plaider coupable* »), nombre de professionnels et d'universitaires voient dans ce nouveau mode de traitement des infractions une possibilité supplémentaire de porter atteinte au principe de la présomption d'innocence. En effet, cette procédure de jugement simplifié consiste à négocier avec la personne poursuivie le prononcé et l'application d'une peine. Au préalable, et comme pour les alternatives aux poursuites, il est nécessaire que l'intéressé reconnaisse sa culpabilité. Or, il est à craindre dans de telles procédures que la « vérité » soit sollicitée sur fond de pressions. Toute cette négociation avant procès exclut ainsi automatiquement les garanties offertes par le

procès pénal et les principes applicables, et en particulier celui de la présomption d'innocence.

© Copyright ISP